

Informations de base	
<b>1995/0076(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Entreprises: statistiques structurelles  Abrogation <a href="#">2006/0020(COD)</a> Modification <a href="#">1997/0232(CNS)</a> Modification <a href="#">2001/0023(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.45.20 Statistiques sur les entreprises	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle			
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	KESTELIJN-SIERENS Marie-Paule (Mimi) (ELDR)	31/05/1995	
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets			
	<b>RELA</b> Relations économiques extérieures	PORTO Manuel (ELDR)	23/05/1995	
	<b>JURI</b> Juridique et droits des citoyens	PELTTARI Seppo Viljo (ELDR)	22/11/1995	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Pêche	1983	1996-12-20

Evénements clés			





Date	Événement	Référence	Résumé
31/03/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0099 	Résumé
25/01/1996	Vote en commission		Résumé
25/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0038/1996	
16/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/03/1996	Débat en plénière		
02/08/1996	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	09512/1996	
04/10/1996	Reconsultation officielle du Parlement		
20/11/1996	Vote en commission		
20/12/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
17/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0076(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2006/0020(COD)</a> Modification <a href="#">1997/0232(CNS)</a> Modification <a href="#">2001/0023(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 213
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08287 ECON/4/07620

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0038/1996</a> <a href="#">JO C 078 18.03.1996, p. 0003</a>	25/01/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0123/1996</a> <a href="#">JO C 096 01.04.1996, p. 0222-0236</a>	14/03/1996	Résumé
Texte adopté du Parlement après reconsultation		<a href="#">T4-0693/1996</a> <a href="#">JO C 020 20.01.1997, p. 0365-0371</a>	13/12/1996	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	09512/1996	02/08/1996	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0099  JO C 146 13.06.1995, p. 0007	31/03/1995	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0249 	13/04/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0494 	04/09/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0242 	04/05/2011	Résumé

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0594/1995 JO C 236 11.09.1995, p. 0061	31/05/1995	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1667 JO L 244 29.09.2003, p. 0001-0031	01/09/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1668 JO L 244 29.09.2003, p. 0032-0056	01/09/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1669 JO L 244 29.09.2003, p. 0057-0073	01/09/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1670 JO L 244 29.09.2003, p. 0074-0111	01/09/2003	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Règlement 1997/0058 JO L 014 17.01.1997, p. 0001	Résumé
-----------------------------------------------------	--------

# Entreprises: statistiques structurelles

1995/0076(CNS) - 31/03/1995 - Document de base législatif

L'objectif général du règlement proposé est de demander aux Etats membres de fournir à Eurostat des données statistiques comparables concernant la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises européennes, en vue de répondre aux besoins en informations statistiques de la Commission, des Etats membres, des entreprises et d'autres utilisateurs. La proposition fixe les normes, les standards et les définitions nécessaires à la production de statistiques comparables dans l'Union européenne, sans exposer en détail les méthodes de collecte à utiliser. Chaque Etat membre a la possibilité de procéder aux collectes de données de la façon qui convient le mieux à sa situation propre, afin, par exemple, de tenir compte des normes nationales pour la présentation des comptes des sociétés.

# Entreprises: statistiques structurelles

1995/0076(CNS) - 04/05/2011

La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil et du règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (refonte), qui a abrogé et remplacé le règlement n° 58/97. Le rapport a été établi en partie conformément au règlement n° 58/97 en ce qui concerne les données définitives pour l'année de référence 2007 et en partie conformément au règlement n° 295/2008 pour ce qui est des données provisoires relatives à l'année de référence 2008.

D'une manière générale, le rapport vise à fournir des informations sur les actions engagées par la Commission européenne pour assurer que des statistiques structurelles européennes de grande qualité sur les entreprises soient mises à la disposition des utilisateurs, ainsi que sur les modalités et le degré de mise en œuvre des règlements SSE par chacun des Etats membres. De plus, il contient des informations sur la charge imposée aux entreprises et sur les actions mises en œuvre par les Etats membres pour alléger celle-ci.

**Respect du règlement** : globalement, le respect du règlement SSE concernant les données pour 2007 s'est amélioré par rapport à la situation décrite dans le rapport précédent. Le niveau de respect était **«très bon» ou «bon» pour la grande majorité des États membres**. Il ne sera pas possible de faire une analyse complète de tous les problèmes observés, notamment ceux liés à la comparabilité, avant mai 2011, tant que les nouveaux rapports sur la qualité ne seront pas disponibles.

**Ponctualité** : celle-ci s'est améliorée au fil des années. Toutefois, certains pays continuent d'envoyer leurs données en retard, ce qui freine la diffusion des agrégats UE. En comparaison avec le rapport précédent, les progrès les plus importants en matière de ponctualité ont été accomplis par la Belgique, l'Irlande, la Grèce et la Slovaquie. La Belgique et la Grèce ont cependant fourni leurs données avec un certain retard. Malte a communiqué les premières données relatives à 2007 avec un retard important.

**Exhaustivité** : les ensembles de données envoyés par les pays de l'UE-27 et la Norvège pour l'élaboration des séries définitives des annexes I à IV représentent globalement 90% du volume total des données exigées. Il s'agit là d'un progrès notable par rapport à la situation décrite dans le rapport précédent, élaboré à l'intention du Parlement européen et du Conseil en 2007, mais ce résultat reste insuffisant.

Plusieurs pays prennent actuellement des mesures pour **améliorer la disponibilité des données**. Les données provisoires pour 2008 ont été communiquées par la plupart des pays avant la date limite fixée dans le règlement. Quelques pays ont transmis leurs données avec un certain retard, environ 20 jours après la date limite dans le cas de la Belgique et de l'Italie, par exemple, et avec un retard supérieur à un mois pour la Grèce et la Pologne. D'une manière générale, la ponctualité ne s'est pas améliorée pour ces ensembles de données par rapport à l'année précédente, mais cette situation est due au fait que l'année de référence 2008 a été perturbée par la mise en œuvre de la NACE Rev. 2. Globalement, 94% des données exigées sont disponibles.

Des données des annexes V à VII manquaient encore pour certaines séries. Dans l'ensemble, 73% des données exigées pour les annexes financières sont disponibles.

Eurostat a pris des mesures pour **améliorer le niveau de respect dans deux domaines** :

- d'une part, un rapport sur le respect du règlement a été soumis deux fois par an au groupe de pilotage SSE et chaque année au groupe des directeurs des statistiques d'entreprise. Certains cas graves de non-respect ont également donné lieu à l'envoi de lettres du directeur général d'Eurostat à la direction des instituts nationaux de statistique. Outre le suivi et l'établissement de rapports, des contacts bilatéraux ont été pris pour examiner et résoudre les problèmes de non-respect du règlement ;
- d'autre part, Eurostat s'est efforcé de trouver des moyens de faciliter la transmission des données, par exemple en simplifiant les formats de transmission et en rationalisant les exigences relatives aux données, notamment dans le cadre du nouveau règlement SSE de refonte.

En outre, la question de **la charge supportée par les entreprises** est prise en considération à chaque fois que des modifications sont apportées aux exigences en matière de données ou aux processus de production. Cependant, l'objectif principal est l'établissement de données SSE de haute qualité qui répondent aux besoins des utilisateurs à moindre coût.

**Futurs développements** : compte tenu de l'importance croissante des statistiques européennes pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de l'UE, la Commission (Eurostat) a publié une [communication](#) concernant «la méthode de production des statistiques de l'Union européenne: une vision de la prochaine décennie». Cette communication propose des pistes pour repenser la méthode de production des statistiques européennes.

Le [programme MEETS](#) pour la modernisation et l'intégration accrue des statistiques sur les entreprises et le commerce, déjà mentionné, prévoit des mesures pratiques pour mettre en œuvre cette vision.

## Entreprises: statistiques structurelles

1995/0076(CNS) - 13/12/1996 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a approuvé le projet de règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises.

## Entreprises: statistiques structurelles

1995/0076(CNS) - 31/05/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

L'avis approuve le projet de règlement et souhaite vivement que le module concernant les services financiers soit présenté le plus rapidement possible. En outre, pour ce qui concerne les statistiques présentées dans le module relatif au commerce et à la distribution, des données supplémentaires sont nécessaires. Finalement, l'avis considère que l'observation du Parlement européen de faire en sorte qu'EUROSTAT devienne un organisme autonome peut contribuer de façon positive à une répartition plus claire des fonctions entre EUROSTAT et la Commission.

## Entreprises: statistiques structurelles

1995/0076(CNS) - 14/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marie-Paule KESTELIJS-SIERENS (ELDR) sur la proposition de règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, le Parlement européen apporte une série d'amendements devant permettre un meilleur équilibre entre la nécessité de disposer de statistiques rapides et fiables et les intérêts des fournisseurs de données. Une première série d'amendements vise à faire en sorte que la technique de l'échantillonnage soit utilisée, chaque fois que cela est possible, par des entreprises dont la taille est inférieure à un certain seuil. Une deuxième série d'amendements vise à résoudre le problème du coût considérable de la collecte des données et de l'établissement des statistiques. Enfin, le PE estime que les résultats des enquêtes statistiques doivent être fournis et diffusés aussi rapidement que possible.

## Entreprises: statistiques structurelles

1995/0076(CNS) - 13/04/2004 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en oeuvre du règlement 58/97 du Conseil (règlement SSE), modifié par le règlement 410/98 du Conseil. Ce rapport étudie les modalités et le degré de mise en oeuvre du règlement SSE par chaque État membre et présente les actions engagées par la Commission en vue de produire des statistiques structurelles sur les entreprises comparables en Europe. L'analyse est fondée sur la situation fin 2002, une échéance qui autorise les comparaisons systématiques directes entre les années de référence 1996 et 2000. Le résultat majeur à signaler est l'augmentation spectaculaire du volume de données disponibles entre les deux années de référence. En moyenne, le taux de disponibilité pour seize pays et pour les principales séries est passé de 54% à 82%. Un deuxième résultat majeur est l'amélioration notable de l'actualité des données. Les données effectivement transmises montrent que le délai moyen s'écoulant après la date limite est passé de plus de cinq mois pour l'année de référence 1996 à un mois et demi pour l'année de référence 2000. Enfin, les besoins des utilisateurs dans le domaine des statistiques structurelles sur les entreprises ont continué d'augmenter et de se diversifier. En revanche, la confidentialité reste préoccupante pour les statistiques sur les entreprises de l'UE, même si de nets progrès sont à noter dans ce domaine par rapport à la situation décrite dans le premier rapport. Les progrès demeurent également lents en ce qui concerne l'évaluation de la charge de réponse, puisque très peu d'États membres collectent régulièrement ce type d'information. Sur un plan général, depuis l'adoption du règlement SSE, la plupart des États membres ont réalisé de grands progrès dans la mise à disposition de données de haute qualité aux utilisateurs des données SSE européennes. Parmi les États qui n'y sont pas parvenus, la majorité a poursuivi les efforts en 1999 et 2000 et a progressé vers la mise en oeuvre complète. Des problèmes significatifs demeurent dans deux pays: - en Irlande, les seuils doivent être supprimés dans l'industrie et la construction. Malgré les récentes améliorations enregistrées, les délais ne se sont pas sensiblement améliorés en 2000 par rapport à 1996; - la faible disponibilité de données grecques est le principal problème particulier posé par la mise en oeuvre du règlement. Quant aux autres pays, il convient de relever les domaines à améliorer: - la Belgique devrait progresser sur le plan de l'actualité des données régionales; - l'Allemagne devrait progresser en ce qui concerne l'actualité des données du secteur du commerce en général, les données par classe de taille et les données régionales sur les services; - l'Espagne devrait progresser en ce qui concerne l'actualité des données du secteur de la construction; - la Suède devrait produire des données régionales sur la construction. La Commission poursuivra sa coopération avec les autorités statistiques nationales en vue d'examiner les exigences imposées par le règlement SSE compte tenu de l'évolution des besoins des utilisateurs et de la charge pesant sur les entreprises. En particulier: - Eurostat établira un système de déclaration qui sera actualisé régulièrement; - la Commission continuera de coopérer avec les instituts nationaux de statistique pour assurer la mise en oeuvre intégrale du règlement SSE sur les points encore inachevés; - Eurostat et les États membres élaboreront et mettront en oeuvre un programme de qualité permettant de mesurer la qualité et de résoudre des problèmes y afférents; - Eurostat poursuivra ses efforts visant à accélérer la disponibilité des données en améliorant les procédures de traitement des données; - la Commission coopérera avec les autorités statistiques nationales pour mettre en oeuvre la "stratégie services" présentée en septembre 2002. Elle lancera une deuxième série de consultations sur la possibilité d'adaptation de certaines parties du règlement SSE qui n'ont pas été prises en compte lors de la première série d'adaptations achevée en septembre 2002.

## Entreprises: statistiques structurelles

1995/0076(CNS) - 20/12/1996 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques comparables concernant la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises européennes. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 58/97/CE, Euratom du Conseil, relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises. CONTENU : le règlement fixe les normes, les standards et les définitions nécessaires à la production de statistiques comparables dans l'Union européenne, sans exposer en détail les méthodes de collecte à utiliser. Chaque Etat membre a la possibilité de procéder aux collectes de données de la façon qui convient le mieux à sa situation propre, afin, par exemple, de tenir compte des normes nationales pour la présentation des comptes des sociétés. Les statistiques ont pour objet d'analyser notamment : - la structure et l'évolution des activités des entreprises; - les facteurs de production mis en oeuvre; - le développement régional, national, communautaire et international des entreprises et des marchés; - la politique des entreprises; - les PME; - les caractéristiques spécifiques d'entreprises relevant de groupements particuliers d'activités. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 06/02/1997

## Entreprises: statistiques structurelles

1995/0076(CNS) - 04/09/2007 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement n° 58/97 du Conseil, modifié par le règlement n° 410/98 du Conseil et le règlement 2056/2002 du Parlement européen et du Conseil. D'une manière plus générale, le rapport se propose de fournir des informations sur les actions engagées par la Commission pour assurer que des statistiques structurelles européennes de grande qualité sur les entreprises soient mises à la disposition des utilisateurs, ainsi que sur les modalités et le degré de mise en œuvre du règlement SSE par chacun des États membres. Il contient des informations sur la charge imposée aux entreprises et sur les actions mises en œuvre pour réduire cette charge.

**Évolution réglementaire** : plusieurs événements majeurs ont marqué l'évolution réglementaire depuis l'adoption du règlement n° 58/97 et de ses dispositions d'application. Le dernier en date est une proposition de la Commission relative à la refonte du règlement SSE qui se trouve actuellement à l'examen (voir [COD/2006/0020](#)). La refonte proposée simplifie les exigences en supprimant les caractéristiques moins importantes. Elle vise à assurer la couverture de certains secteurs économiques qui connaissent une croissance rapide – notamment dans le domaine des services – et qui n'ont pas fait l'objet d'un suivi statistique auparavant. La refonte a également pour objectif d'assurer la disponibilité d'informations sur le secteur dynamique des entreprises et sur la démographie de celles-ci. Elle rationalise et codifie un ensemble d'instruments juridiques existants et abrogera l'acte juridique antérieur.

**Respect du règlement SSE** : le règlement SSE comporte 7 annexes (module commun ; industrie ; commerce ; construction ; assurance ; établissements de crédit ; fonds de pension). L'observance des dispositions du règlement SSE est évaluée sur la base du respect des délais de transmission des données par les États membres, ainsi que de l'exhaustivité des ensembles de données transmis. À l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de faire une évaluation complète d'autres aspects, tels que la qualité des données transmises.

D'une manière générale, le respect des délais dans la transmission des données s'est amélioré au cours des ans. Toutefois, certains pays continuent à envoyer leurs données avec un retard important, ce qui freine la diffusion des agrégats communautaires. Des plans d'action nationaux ont été élaborés par les États membres concernés afin de garantir que les délais fixés par le règlement soient respectés à l'avenir.

En ce qui concerne l'exhaustivité des données transmises par les pays concernés, une agrégation des ensembles de données entrant dans les séries définitives des annexes 1 à 4, envoyés par les pays de l'EU-27 et la Norvège, représente 85% du volume total des données exigées. Il s'agit là d'un progrès notable par rapport à la situation décrite dans le rapport précédent au Parlement européen et au Conseil, mais ce résultat reste insuffisant. Plusieurs pays prennent actuellement des mesures pour améliorer la disponibilité des données.

Depuis le rapport précédent, plusieurs pays ont accompli des progrès dans le respect global des dispositions du règlement SSE. Dans le cas de la France, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Finlande, du Royaume-Uni et de la Norvège, la situation s'est améliorée entre les années de référence 2001 et 2004. Dans le cas de la plupart des nouveaux États membres, le respect du règlement est « bon », voire « très bon ». La Grèce a réalisé des efforts considérables pour rattraper son retard depuis 2005. En Belgique, des efforts doivent être poursuivis pour améliorer le respect des délais. Enfin, l'Allemagne a mieux respecté les délais lors de l'envoi de ses données relatives au commerce, à l'hôtellerie et à la restauration, ainsi qu'au secteur de l'énergie, mais doit progresser encore.

**Charges imposées aux entreprises** : la refonte du règlement SSE a pour but d'alléger autant que possible la charge supportée par les entreprises, en supprimant un certain nombre de variables obligatoires, en passant d'une collecte annuelle à une collecte pluriannuelle pour d'autres variables et en supprimant les variables facultatives. Afin d'obtenir des données précises sur la charge que les statistiques structurelles sur les entreprises génèrent pour ces dernières, Eurostat a collecté ces informations à l'aide d'un questionnaire normalisé. Une partie du questionnaire concernait les données relatives à la charge effectivement supportée, tandis qu'une seconde partie portait sur les mesures déjà prises ou prévues par les États membres pour réduire cette charge. Eurostat a reçu des réponses de 18 pays; 15 de ces réponses contenaient des informations sur la charge que représente pour les entreprises la transmission des données relatives aux annexes I à IV, et cinq, concernant la charge représentée par la transmission des données destinées aux annexes V à VII. Dans 14 cas, il était indiqué que des économies potentielles étaient possibles si certaines parties du règlement SSE étaient supprimées.

S'agissant des mesures prises ces dernières années par les États membres pour réduire la charge imposée aux entreprises, des enquêtes par sondage sont utilisées fréquemment. En février 2007, 26 des 27 États membres recouraient déjà à ce type d'enquêtes plutôt qu'à des enquêtes exhaustives. La taille moyenne des échantillons étant de 5% pour les grands pays, de 8% pour les pays de taille moyenne et d'un peu plus de 20% pour les petits pays, la charge supportée par les entreprises s'en trouve notablement réduite. Ces chiffres indiquent également qu'il est justifié de réduire plus fortement la charge pesant sur les petits pays, par exemple en différenciant les obligations de déclaration par l'utilisation de drapeaux « CETO » (contribution aux totaux européens uniquement).

Dans un certain nombre de cas, les pays ont déjà exempté les très petites entreprises d'une participation à leurs enquêtes. Dans de nombreux États membres, on observe une tendance forte et croissante à utiliser des données administratives plutôt que des enquêtes. Une amélioration des stratégies

d'échantillonnage pourrait également contribuer à réduire la charge imposée aux entreprises moyennant des investissements des INS. Certains pays ont également commencé à étudier des moyens plus directs de collecter les données, par exemple en exploitant directement les comptes des entreprises.